



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/42/L.4
9 octobre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Note du Secrétariat

1. Par sa décision 39/436 du 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé "Application de la Section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies". A sa trente-septième session, l'Assemblée avait déjà décidé de renvoyer à sa trente-neuvième session l'examen de ce projet de résolution (décision 37/442). Le texte du projet de résolution est reproduit ci-après.

2. On se rappellera que l'Assemblée, à la section VI de sa décision 37/442 du 20 décembre 1987, avait décidé d'étudier l'application de tous les aspects de la résolution 32/197 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies à sa trente-neuvième session et, par la suite, une fois tous les trois ans, sans préjudice des décisions qu'elle pourrait prendre ultérieurement concernant la périodicité de cet examen.

3. A ce propos, l'attention de l'Assemblée est appelée sur le fait que, par sa décision 1987/112 du 6 février 1987, le Conseil économique et social, pour effectuer l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et de ses structures d'appui au sein du Secrétariat, qui est demandée par l'Assemblée dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, a créé une commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social. Le Conseil a également prié la Commission spéciale de l'informer à ses sessions ordinaires de l'état d'avancement de ses travaux et de présenter son rapport final à temps pour que le Conseil puisse l'examiner à sa seconde session ordinaire de 1988.

dp.

4. Par sa décision 1987/189 du 1er octobre 1987, le Conseil a décidé d'inscrire un sous-point supplémentaire intitulé "Le Conseil économique et social" à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires de 1988 dans le cadre de son examen du rapport de la Commission spéciale.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale souhaitera peut-être renvoyer le projet de résolution intitulé "Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies" et la question de l'étude de l'application de tous les aspects de la résolution 32/197 au Conseil économique et social pour qu'il puisse les examiner en 1988 et présenter son rapport final y relatif à l'Assemblée à sa quarante-troisième session.

Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197
de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs
économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/57 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, relative à l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 13 de l'annexe à sa résolution 32/197,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212 du 19 décembre 1979,

Ayant présente à l'esprit sa décision 34/453 du 19 décembre 1979,

1. Prend note avec regret de l'alinéa a) de la décision 1979/57 du Conseil économique et social concernant l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

2. Reconnaît qu'il est d'une impérieuse nécessité de permettre à l'Assemblée générale de concentrer son attention sur les grandes questions mondiales relatives au développement et à la coopération économique internationale et de traiter d'autres questions moins fréquemment;

3. Reconnaît également qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte des Nations Unies et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié;

4. Décide, par conséquent, d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

"Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil;"

5. Prie instamment tous les Etats Membres de ratifier dans les plus brefs délais l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

6. Décide de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ci-dessus, les articles 145 et 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

7. Recommande au Conseil économique et social de décider, à sa session d'organisation pour 1981, que, à compter de 1981, tous les Etats seront admis à participer aux travaux des comités de session en tant que membres à part entière;

8. Recommande en outre que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, le Conseil économique et social confie toutes les questions de fond à ses comités de session;

9. Décide de supprimer le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

10. Décide également que l'Assemblée générale bénéficiera du concours direct du Conseil en ce qui concerne l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 1/ et invite en conséquence le Conseil à prévoir le temps voulu à cette fin;

11. Décide, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 11 de l'annexe à sa résolution 32/197, que le Conseil économique et social prendra directement en charge les travaux préparatoires de toutes les futures conférences spéciales dans les domaines économique et social;

12. Décide en outre de ne pas établir à l'avenir d'organes subsidiaires chargés de fonctions permanentes ou continues, mais d'attribuer ces fonctions au Conseil économique et social, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 66 de la Charte;

13. Prie le Conseil économique et social de supprimer la Commission du développement social, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, le Comité des ressources naturelles et la Commission des sociétés transnationales, tout en maintenant en existence le Groupe de travail intergouvernemental du code de conduite jusqu'à ce qu'il ait accompli son mandat;

14. Prie le Conseil économique et social, lorsqu'il adoptera son programme de travail pour les deux années 1981 et 1982 à sa session d'organisation pour 1981, de prendre des dispositions pour que les questions ci-après soient examinées aux dates et lieux indiqués :

1981

- a) Questions relatives à la population, y compris, le cas échéant, l'examen du Plan d'action mondial sur la population (New York, 26 janvier-4 février);
- b) Questions relatives au développement social (Vienne, 9-19 février);
- c) Science et technique au service du développement (New York, 16-20 mars ou 26 mai-5 juin);

1/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

- d) Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (New York, 30 mars-10 avril);
- e) Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (New York, 14-17 avril);
- f) Ressources naturelles (New York, 27 avril-5 mai);
- g) Sociétés transnationales (New York, 18-28 mai);
- h) Droits de l'homme et questions connexes [Genève, mai/juin (10 jours)];
- i) Dernière session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (New York, 8-26 juin);
- j) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination 2/ (Genève, 1er-24 juillet);
- k) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe [New York, septembre (une semaine)];

1982

- a) Questions relatives à la condition de la femme, y compris le Programme d'action pour la deuxième moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme [Vienne, février/mars (10 jours)];

2/ Cette session de 1981 portera notamment sur les questions ci-après, étant entendu que de nouvelles modifications devront intervenir, compte tenu des décisions futures de l'Assemblée générale concernant la rationalisation ultérieure de ses travaux :

- a) Débat général sur la politique économique et sociale;
- b) Coopération régionale;
- c) Activités opérationnelles;
- d) Alimentation;
- e) Environnement;
- f) Développement industriel;
- g) Etablissements humains;
- h) Coopération et coordination des activités du système des Nations Unies;
- i) Questions administratives : calendrier, etc.

- b) Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [New York, avril (une semaine)];
- c) Science et technique au service du développement [New York, avril (une semaine)];
- d) Droits de l'homme et questions connexes [New York, mai (10 jours)];
- e) Sociétés transnationales [New York, mai (10 jours)];
- f) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination [Genève, juillet (quatre semaines)];
- g) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe [New York, septembre (une semaine)];

15. Prie le Conseil économique et social, dans le cadre des mesures requises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, de réviser, selon les besoins, son règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus;

16. Recommande au Conseil économique et social, dans le contexte des dispositions qui précèdent, d'élire, à sa session d'organisation pour 1981 et par la suite, parmi les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui présideront chacun de ses comités de session lorsque ceux-ci examineront chacune des questions énumérées au paragraphe 14 ci-dessus; pendant la période de transition, ces personnes participeront aux séances du Bureau du Conseil si elles n'en sont pas déjà membres;

17. Décide, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212, qu'elle examinera, à compter de 1981, les questions ci-après selon le calendrier indiqué et que, les années intermédiaires, le Conseil économique et social les examinera et prendra les décisions de fond dans le contexte de son propre programme de travail :

- | | | |
|----|--|--|
| a) | Rapport du Conseil économique et social | Tous les ans |
| b) | Développement et coopération économique internationale | Tous les ans, à l'exception des questions suivantes <u>3/</u> : |
| | | a) Stratégie internationale du développement (tous les deux ans à partir de 1982); |

3/ Liste établie sur la base des sous-points du point 61 de l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

- b) Charte des droits et devoirs économiques des Etats (tous les cinq ans à partir de 1985);
 - e) Science et technique au service du développement (tous les deux ans à partir de 1981);
 - j) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (tous les deux ans à partir de 1981);
 - k) Environnement) Tous les deux) ans à partir
 - l) Etablissements) de 1982 humains)
- c) Activités opérationnelles Tous les deux ans à partir de 1982;
- d) Formation et recherche Tous les deux ans à partir de 1981;
- e) Assistance économique spéciale et en cas de catastrophe Tous les deux ans à partir de 1981;

18. Décide également d'examiner plus avant les dispositions esquissées au paragraphe 17 ci-dessus, à la lumière de l'expérience et afin d'envisager des mesures analogues pour d'autres commissions de l'Assemblée générale auxquelles elles pourraient s'appliquer, et invite le Conseil économique et social à formuler et présenter des recommandations à cet égard;

19. Décide en outre, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 34/212, d'examiner à sa trente-sixième session les questions inscrites à son ordre du jour qui pourraient être renvoyées au Conseil économique et social pour décision définitive;

20. Prie en outre le Conseil économique et social de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application des dispositions des paragraphes de la présente résolution qui lui sont adressées;

21. Décide d'examiner l'application de la présente résolution à sa trente-sixième session.